

ACCORD DE NON-DIVULGATION

Le présent Accord de non-divulgence l' (« Accord ») est conclu le **JOUR MOIS ANNÉE** (la « Date d'entrée en vigueur ») entre **NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR** (le « Fournisseur ») et Exportation et développement Canada (« EDC ») (ci-après appelées individuellement une « Partie », et collectivement les « Parties »).

CONTEXTE

1. ATTENDU QUE les Parties, dans leurs relations mutuelles, se communiqueront des renseignements portant sur l'approvisionnement, ce qui pourrait comprendre des discussions entre EDC et le Fournisseur ou la prestation de services à EDC (ci-après appelées collectivement la « Transaction »), renseignements que chacune des Parties souhaite que l'autre garde confidentiels conformément aux dispositions du présent Accord.
2. ATTENDU QUE le Fournisseur (terme désignant tout employé, dirigeant ou mandataire du Fournisseur, y compris son Représentant) peut être en présence de renseignements sur les clients d'EDC (les « Renseignements sur les clients ») dont la protection et la confidentialité doivent être assurées en vertu du paragraphe 24.3 de la *Loi sur le développement des exportations*, L.R. (1985), ch. E-20, art. 1, 2001, ch. 33, art. 2(F).

À CES CAUSES, moyennant contrepartie valable, dont la réception et la suffisance sont reconnues aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. RESTRICTIONS

- 1.1 Sauf disposition contraire du présent Accord, la Partie réceptrice s'abstiendra :
- (a) sans compromettre la divulgation des renseignements requis pour l'utilisation normale des systèmes d'information internes par les employés, de transmettre et de divulguer des Renseignements confidentiels à des personnes autres que : i) ses employés, dirigeants, administrateurs, mandataires, vérificateurs, consultants, conseillers et avocats-conseils (ci-après appelés collectivement, conjointement avec l'actionnaire unique d'EDC, les « Représentants ») qui ont besoin de connaître ces renseignements pour remplir les conditions de la Convention; et ii) l'actionnaire unique d'EDC, ainsi que de permettre que ces personnes divulguent, consultent, perdent ou utilisent ces Renseignements confidentiels (étant entendu que ces personnes doivent être informées de la nature confidentielle de ces renseignements et avoir reçu l'instruction de les traiter conformément aux dispositions du présent Accord et de la Convention); et
 - (b) d'utiliser des Renseignements confidentiels à des fins sans lien avec l'objet de la Convention. Pour EDC, les Livrables ne constituent pas des Renseignements confidentiels aux termes du présent Accord.

2. DEGRÉ DE DILIGENCE

- 2.1 La Partie réceptrice appliquera à l'endroit des Renseignements confidentiels un niveau de précaution et un degré de diligence au moins égaux à ceux qu'une société commerciale agissant raisonnablement appliquerait à ses propres Renseignements confidentiels dans des circonstances comparables.

3. DIVULGATION AUTORISÉE

- 3.1 Le présent Accord ne s'applique pas aux Renseignements confidentiels qui :
- (a) sont divulgués par une partie ou par ses Représentants conformément aux exigences d'une loi, d'un règlement ou de leurs instruments d'application, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, y compris par obligation en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*;
 - (b) étaient déjà en la possession de la Partie réceptrice au moment de leur divulgation par la Partie divulgatrice à la Partie réceptrice dans le cadre du présent Accord;

- (c) sont divulgués à la Partie réceptrice (ou sont en grande partie identiques à des renseignements divulgués à la Partie réceptrice) par une source autre que la Partie divulgatrice, à condition que cette source ne soit, à la connaissance de la Partie réceptrice, assujettie à aucune obligation de confidentialité qui en interdit la divulgation;
 - (d) ont déjà été utilisés ou divulgués par la Partie réceptrice avec le consentement écrit préalable de la Partie divulgatrice;
 - (e) sont communiqués par EDC au vérificateur général du Canada;
 - (f) doivent obligatoirement être divulgués en vertu de la Politique de divulgation d'EDC ou des engagements internationaux du Canada ou d'EDC. À cet égard, le présent Accord n'a pas pour effet d'interdire à EDC de divulguer, après la signature de la Convention, les renseignements suivants : le nom du Fournisseur, le montant global des honoraires payés et payables par EDC au Fournisseur aux termes de la Convention, la valeur totale du contrat, et la description générale des Services et des Livrables.
- 3.2 En plus des exceptions mentionnées à l'article B3.1, les conditions du présent Accord ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels qui ne sont pas des Renseignements sur les clients et qui :
- (a) ont été élaborés de manière indépendante par la Partie réceptrice;
 - (b) appartiennent au domaine public au moment de leur divulgation ou sont subséquemment portés à la connaissance générale du public par une personne autre que la Partie réceptrice, ou par elle-même, mais alors uniquement dans la mesure où leur divulgation publique ne constituait pas une violation du présent Accord; ou
 - (c) sont requis par un organisme gouvernemental ou un autre organisme de réglementation (y compris tout organisme d'autoréglementation qui a compétence en la matière).
- 3.3 Si une partie seulement des Renseignements confidentiels tombe sous le coup de l'une ou l'autre des exceptions mentionnées à l'article 3.1 ou 3.2, le reste des Renseignements confidentiels continue d'être assujetti aux interdictions et aux restrictions indiquées à l'article 1.
- 3.4 Les éléments particuliers et les détails des Renseignements confidentiels ne sont pas réputés tomber sous le coup de l'une ou l'autre des exceptions de l'article B3 du seul fait qu'ils sont vaguement mentionnés dans un document de nature plus générale qui, lui, est visé par l'une desdites exceptions.

4. DOMMAGES

- 4.1 En cas de violation d'une disposition relative aux Renseignements confidentiels qui ne sont pas des Renseignements sur les clients, la Partie réceptrice assumera uniquement la responsabilité des dommages directs causés à la Partie divulgatrice par la transmission, la divulgation, la consultation, la perte ou l'utilisation de Renseignements confidentiels non autorisée par le présent Accord. La Partie divulgatrice n'a pas droit à un dédommagement de la Partie réceptrice au titre de dommages indirects ou particuliers découlant d'une action ou d'une omission dans le cadre du présent Accord. Pour l'application du présent paragraphe 4.1, les actes ou omissions d'un tiers à qui le Fournisseur a transmis, divulgué ou permis la divulgation des Renseignements confidentiels sont réputés constituer des actes ou omissions du Fournisseur.
- 4.2 En cas de violation d'une disposition relative aux Renseignements sur les clients, le Fournisseur assumera la responsabilité des dommages causés par la transmission, la divulgation, la consultation, la perte ou l'utilisation de Renseignements sur les clients non autorisée par le présent Accord. Le Fournisseur devra également indemniser EDC pour la violation du présent Accord. Pour l'application du présent paragraphe 4.2, les actes ou omissions d'un tiers à qui le Fournisseur a transmis, divulgué ou permis la divulgation des Renseignements confidentiels sont réputés constituer des actes ou omissions du Fournisseur.
- 4.3 Les parties conviennent que la partie qui a subi ou qui subirait un préjudice du fait de la violation du présent Accord par l'autre peut, sous réserve des lois applicables, avoir droit à un redressement équitable immédiat, y compris par voie d'injonction et d'exécution en nature, en guise de recours. Sous réserve des Lois applicables, ces recours ne sont pas réputés constituer des recours exclusifs pour une telle violation, mais ils s'ajoutent à tous les autres recours prévus en droit ou en equity. En signant le présent Accord, EDC ne renonce à aucun des droits qu'elle est en mesure d'exercer en vertu des Lois applicables.

5. RESTITUTION ET DESTRUCTION DES RENSEIGNEMENTS

- 5.1 La totalité des documents, dessins, feuilles de calcul, données et écrits (y compris tout matériel électronique) contenant des Renseignements confidentiels, et toute copie de ces renseignements, doivent être retournés promptement par la Partie réceptrice, à la réception d'une demande écrite de la Partie divulgateuse, ou à tout moment, à la discrétion de la Partie réceptrice; toute copie sera détruite (sous réserve des Lois applicables et des exigences de vérification interne, auquel cas les conditions du présent Accord continueront de s'appliquer aux Renseignements confidentiels qui n'ont pas été ainsi traités), suivant la procédure de destruction des documents confidentiels de la Partie réceptrice. Cependant, les mesures décrites dans le présent article ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels fournis à EDC dans le cadre des transactions qu'elle a conclues, comme un accord de financement ou d'assurance ou toute autre opération.
- 5.2 L'obligation des Parties de protéger les Renseignements confidentiels qui ne sont pas des Renseignements sur les clients conformément au présent Accord demeurera en vigueur après la remise ou la destruction de ces renseignements, jusqu'à la date établie à l'article 7.
- 5.3 L'obligation des parties de protéger les Renseignements sur les clients conformément au présent Accord demeurera en vigueur après la remise ou la destruction de ces renseignements, jusqu'à la date déterminée par EDC.

6. AVIS

- 6.1 Toute communication ou tout avis à remettre aux termes des présentes doit être présenté par écrit et être : a) remis en mains propres; b) transmis par courrier recommandé ou par messenger à l'adresse postale indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse indiquée par écrit ultérieurement, conformément aux présentes; ou c) transmis par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous.

Fournisseur :

NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR

Adresse, ville, code postal

Adresse électronique

EDC:

Approvisionnement

Exportation et développement Canada

150, rue Slater, Ottawa 150, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 1K3

613 598-2501 (téléphone)

procurement@edc.ca

- 6.2 Les avis sont réputés avoir été reçus au moment où ils sont remis ou transmis.

7. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 7.1 Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties relativement à la protection des Renseignements confidentiels. Il ne crée, de façon expresse ou implicite, aucun droit ni aucune obligation autre que ceux qui y sont expressément prévus, et les parties, dans la mesure permise par le droit applicable, conviennent que le présent Accord ne constitue la source unique et exclusive de leurs recours mutuels à propos des Renseignements confidentiels. En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent Accord et celles de l'Engagement de protection des renseignements personnels, ce sont celles de l'Engagement de protection des renseignements personnels qui prévalent.

8. EXPIRATION ET RÉSILIATION

- 8.1 Le présent Accord peut être résilié en tout temps avec le commun accord des Parties. À moins d'être résilié par anticipation, l'Accord expirera trois (3) ans après la fin de la prestation des Services. L'une ou l'autre des parties peut une seule fois, à tout moment avant l'expiration ou la résiliation du présent Accord, renouveler celle-ci pour une période d'un (1) an en signifiant un avis écrit à l'autre par télécopieur ou autrement, lequel prendra effet à la date de sa réception.
- 8.2 Toutefois, les conditions du présent Accord applicables aux Renseignements sur les clients reçus par le Fournisseur demeureront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent Accord, jusqu'à la date déterminée par EDC.

9. AUTORITÉ COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

- 9.1 Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent. Toute poursuite contre EDC doit être engagée exclusivement devant le tribunal canadien compétent.

10. DIVERS

- 10.1 Le présent Accord lie les Parties et s'applique à leur profit.
- 10.2 Si une disposition ou une partie d'une disposition du présent Accord est jugée invalide, inexécutoire ou illégale, elle sera dissociable et considérée comme supprimée, et les autres dispositions demeureront valides et exécutoires et ne seront aucunement touchées ni compromises.
- 10.3 Le présent Accord peut être signé en n'importe quel nombre d'exemplaires, chacun d'eux étant réputé être un original, et tous ces exemplaires constituant ensemble un seul et même instrument.
- 10.4 Un exemplaire signé du présent Accord reçu en format PDF est réputé être un original.
- 10.5 Le présent Accord lie les Parties, leurs successeurs et leurs ayants droit autorisés et s'applique à leur profit.

11. DÉFINITIONS

- 11.1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent Accord :
- (a) « Engagement de protection des renseignements personnels » désigne un engagement de protection des renseignements personnels conclu par le Fournisseur en faveur d'EDC;
 - (b) « Livrables » désigne les produits du travail décrits dans le Bon de commande;
 - (c) « Partie divulgatrice » désigne la partie qui divulgue des Renseignements confidentiels;
 - (d) « Partie réceptrice » désigne la partie qui reçoit des Renseignements confidentiels;
 - (e) « Renseignements confidentiels » désigne tous les documents et renseignements, sous quelque forme que ce soit, qui sont directement ou indirectement mis à la disposition d'une Partie par l'autre Partie, que ce soit par écrit, verbalement ou autrement, à l'égard de la Transaction, et qui sont confidentiels, exclusifs ou non accessibles au grand public (y compris les documents, dossiers électroniques, notes, extraits ou analyses citant ou consignants des renseignements qui constituent des Renseignements confidentiels ou en sont tirés). Cette définition s'applique même si les Renseignements confidentiels ne sont pas expressément marqués comme « confidentiels », « exclusifs » ou « non publics ». Dans le présent Accord, le terme « Renseignements confidentiels » inclut les Renseignements sur les clients;
 - (f) « Services » désigne les services à rendre par le Fournisseur à EDC aux termes du Bon de commande.

Les Parties ont signé le présent Accord par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés.

NOM LÉGAL DU FOURNISSEUR

Par : _____
Nom :
Titre :
Date :

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Par :
Nom :
Titre :
Date :

Par :
Nom :
Titre :
Date :